



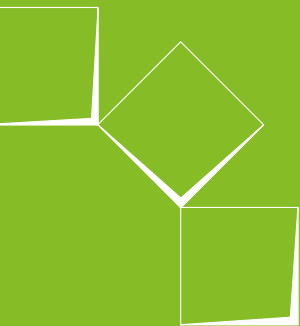
© iStock

# Scieries & Commerce du bois

FÉVRIER 2024 | SCP 125.02 - SCP 125.03



bâtiment - industrie & énergie



## CONTENU

1. Avantage social
2. Prime pouvoir d'achat
3. Allocation complémentaire de chômage temporaire par l'employeur
4. Indemnité de sécurité d'existence complémentaire
5. Accident de travail mortel
6. Prime d'ancienneté
7. Crédit-temps
8. RCC (ancienne prépension)
9. Élections sociales 2024
10. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

## 1. AVANTAGE SOCIAL

Dans le courant du mois de décembre, tou(te)s les ouvriers/ouvrières occupé(e)s dans une entreprise ressortissant à la SCP 125.02 (scieries) ou à la SCP 125.03 (commerce du bois) reçoivent un « avantage social ».

Vous bénéficiez de cet avantage à condition d'être au service d'un employeur du secteur au 30 juin de l'année en cours.

### Comment est composé cet avantage social et quel est le montant ?

L'avantage social est composé de 3 éléments :

#### -> L'avantage social :

Ceci équivaut à 5,75% de votre salaire brut (**augmentation de 0,5%**) à 108% gagné pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

#### -> L'indemnité de formation permanente :

0,88 € par jour effectivement presté (avant 0,80 €)

0,62 € par jour assimilé de maladie, d'accident du travail ou de chômage temporaire

**Attention** : Un précompte professionnel et l'ONSS sont retenus sur ce montant.

-> **La prime syndicale : 145 €** (uniquement pour les travailleurs affiliés à la CSCBIE).

#### **Demande et paiement ?**

Vous ne devez pas introduire vous-même la demande. Vous recevez ce document automatiquement via votre employeur dans le courant du mois de décembre. Remettez le document immédiatement à votre secrétariat CSCBIE local qui se chargera du paiement.

#### **Que faire en cas de licenciement ?**

Les ouvriers licenciés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin bénéficient d'un avantage social forfaitaire de **61,58 € par mois presté** durant la période susmentionnée.

Les travailleurs affiliés à la CSCBIE reçoivent en plus une prime syndicale de 12,08 € par mois.

Dans ce cas, vous devez en faire vous-même la demande via votre secrétariat CSCBIE local. Vous évitez ainsi le risque de ne pas recevoir votre prime syndicale !

**Remarque** : Les ouvriers licenciés pour motif grave ou les ouvriers ayant démissionné ne peuvent pas prétendre à cet avantage.



## 2. PRIME POUVOIR D'ACHAT

- Droit à une **prime pouvoir d'achat de 250 €** si les bénéfices nets (code 9905 dans les comptes annuels) sont positifs.
- Droit à une **prime pouvoir d'achat de 500 €** si le bénéfice d'exploitation opérationnel (code 9901) de l'exercice comptable 2022 est 1,75 plus élevé que le bénéfice d'exploitation opérationnel de 2021.
- **Conditions** liées à la prime pouvoir d'achat de 250 € ou 500 € :
  - La prime pouvoir d'achat est payée au 31 janvier 2024 au plus tard.
  - Le total des primes ne peut pas être supérieur à 25% du bénéfice d'exploitation opérationnel au niveau de l'entreprise. Si ce pourcentage est dépassé, les primes seront adaptées au prorata. De plus, les primes pouvoir d'achat et d'autres primes octroyées au niveau de l'entreprise et liées au produit d'exploitation seront déduites de cette prime pouvoir d'achat.
  - Le montant de la prime pouvoir d'achat est proportionnel au régime de travail (temps plein/temps partiel) et au nombre de jours prestés. Les assimilations, telles que d'application pour le pécule de vacances, sont également d'application pour la prime pouvoir d'achat. Concrètement, cela signifie que les 12 premiers mois de maladie, le chômage temporaire pour raisons économiques (des exceptions sont d'application), le congé de maternité et le congé de naissance sont assimilés.
  - Pour conclure, vous avez uniquement droit à cette prime si vous avez un jour de prestation effective dans la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023.

## 3. ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE PAR L'EMPLOYEUR

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les allocations de chômage temporaire seront réduites de 65% à 60% du salaire (plafonné). Pour compenser cette réduction, les employés recevront une indemnité supplémentaire de 5 € par jour de chômage temporaire.

Ces 5 € seront versés par l'employeur lors du règlement normal du salaire mensuel.

### A NOTER :

- Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 4.000 € bruts, cette indemnité complémentaire ne sera versée qu'à partir du 27<sup>ème</sup> jour de chômage temporaire.
- Ces 5 € sont distincts de l'indemnité complémentaire de subsistance versée par le fonds dans le paragraphe suivant (un cumul est donc possible).

## 4. INDEMNITE SÉCURITÉ D'EXISTENCE COMPLÉMENTAIRE

Une indemnité de sécurité d'existence complémentaire est octroyée en cas de :

- **Maladie** : du 26<sup>ème</sup> au 261<sup>ème</sup> jour.
- **Accident de travail** : du 26<sup>ème</sup> au 125<sup>ème</sup> jour.
- **Chômage temporaire pour des raisons économiques** : à partir du premier jusqu'au 120<sup>ème</sup> jour inclus.

L'on applique uniquement une seule et unique période de carence (période pendant laquelle l'on octroie pas d'indemnité de sécurité d'existence) de 25 jours par an pour les trois motifs de suspension susmentionnées.

Si la période d'incapacité en raison de maladie ou d'accident de travail est à cheval sur deux années civiles, alors l'on applique une seule période de carence de 25 jours pour les deux années.

### Montant

8,06 € par jour (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Ce montant est indexé.

Par « jour » l'on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des vacances, des dimanches et des jours fériés.

### Païement

Les indemnités complémentaires sont octroyées par le fonds de sécurité d'existence pendant le mois de juin de l'année civile suivante.

## RETENEZ BIEN QUE...

Sur base de la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur a l'obligation d'octroyer un supplément d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire.

Dans l'éventualité où vous n'avez pas droit à une indemnité complémentaire chômage temporaire octroyée par le fonds de sécurité d'existence, alors vous devez percevoir ce complément par l'intermédiaire de votre employeur !



## 5. ACCIDENT DE TRAVAIL MORTEL

En cas de décès d'un ouvrier/d'une ouvrière suite à un accident de travail, une somme de 3.300 € sera versée au/à la conjoint(e) survivant(e) ou au/à la cohabitant(e) du travailleur décédé, ou, le cas échéant, à ses descendants.

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local pour vous aider à faire la demande de cette indemnité.

## 6. PRIME D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ D'ENTREPRISE	PRIME
15 ans	200 € (nouveau)
25 ans	450 € (auparavant 400 €)
35 ans	900 € (auparavant 800 €)

Cette prime est versée en même temps que l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé par le fonds de sécurité d'existence.

Cette prime n'est pas payée automatiquement, mais elle doit être demandée par votre employeur, vous-même ou la CSC. Si vous répondez aux conditions, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local.

## 7. CRÉDIT-TEMPS

Les schémas repris ci-après ne sont qu'un bref aperçu et ne sont donc pas exhaustifs. Pour de plus amples informations, prenez contact avec votre centre de services CSC.

### CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5<sup>ÈME</sup>, MI-TEMPS OU TEMPS-PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Maximum 36 mois
Soins palliatifs	Maximum 51 mois
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Soin d'un enfant gravement malade	Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Soin d'un enfant de moins de 5 ans (interruption complète)	
Soin pour un enfant de moins de 8 ans (interruption mi-temps et 1/5 <sup>ème</sup> )	

## EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE (1/5<sup>ÈME</sup> OU MI-TEMPS)

	DROIT À UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE	DROIT À UNE ALLOCATION EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE	
<b>Règle générale</b>	55 ans	60 ans	
<b>Exceptions</b>	50 ans en cas d'une diminution de carrière d'1/5 <sup>e</sup> , si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un passé professionnel de 28 ans,</li> <li>- Soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (définition métier lourd voir 8. RCC)</li> <li>- Soit être occupé dans une entreprise en difficulté ou en restructuration</li> </ul>	55 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un passé professionnel de 35 ans</li> <li>- Soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (définition métier lourd voir 8. RCC)</li> <li>- Soit avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant 20 ans</li> <li>- Soit être occupé dans une entreprise en difficulté ou en restructuration</li> </ul>

## 8. RCC (L'ANCIENNE PRÉPENSION)

**Conditions d'accès au RCC sectoriel (régime de chômage avec complément d'entreprise) :**

- Être licencié par un employeur du secteur.
- Avoir droit aux allocations de chômage.
- Répondre aux conditions ci-dessous.

**Régimes possibles du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus :**

RÉGIME	AGE	PASSÉ PROFESSIONNEL	CONDITION DE RÉGIME
Régime général	62 ans	Homme : 40 ans Femme : 2023 : 39 ans A partir de 2024 : 40 ans	/
Très longue carrière	60 ans	40 ans	/
Travail de nuit	60 ans	33 ans	Au moins 20 ans de travail de nuit

RÉGIME	AGE	PASSÉ PROFESSIONNEL	CONDITION DE RÉGIME
Métier lourd (nouveau)	60 ans	33 ans	Avoir été occupé dans un métier lourd pendant au moins 5 ans dans les 10 dernières années civiles ou 7 ans dans les 15 dernières années civiles
Métier lourd (ancien)	60 ans	35 ans	
RCC médical	58 ans	35 ans	<p>Invalide ou preuve de problèmes physiques graves reconnus par Fedris (agence fédérale des risques professionnels).</p> <p>Intervention forfaitaire du fonds de sécurité d'existence à partir de 60 ans ou plus ou si les conditions sectorielles complémentaires sont remplies.</p>

### Est considéré comme métier lourd :

- Un travail en équipes successives.
- Un travail en services interrompus (prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures).
- Le travail de nuit (comme déterminé dans la CCT 46).

### Quelle indemnité ?

Le fonds de sécurité d'existence prend à sa charge le complément d'entreprise forfaitaire et mensuel suivant : **120,48 € par mois** jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le montant de ce complément d'entreprise forfaitaire est inférieur au montant de la CCT 17, l'employeur est tenu de payer la différence.

Les travailleurs qui sont affiliés auprès de la CSCBIE bénéficient en outre d'une **prime syndicale de 12,08 € par mois**.

Demandez cette indemnité via votre secrétariat CSCBIE local !



## MEMO

	Scieries	Commerce du bois
<b>Ecochèques</b>	Chaque année 250 € en juillet (période de référence du 1 <sup>er</sup> juillet de l'année civile précédente jusqu'au 30 juin de l'année en cours). Au prorata en cas d'une occupation incomplète.	
<b>Intervention patronale dans les déplacements domicile - lieu de travail</b> <b>Indemnité vélo</b>	85% du prix de la carte de train mensuelle et divisé par 0,77, <b>quel que soit le moyen de transport</b> utilisé et à partir du 1 <sup>er</sup> km parcouru.  0,27 € par km pour la distance réellement parcourue.	
<b>Congé d'ancienneté</b>	Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une occupation de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03).	Un jour de congé supplémentaire payé à partir d'une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise ou de d'une occupation de 15 ans dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03).
<b>Congé familial pour motifs impérieux</b>	Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit.	Un jour de congé familial payé pour des motifs impérieux en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du partenaire vivant sous le même toit. Ceci est également d'application en cas de dégâts matériels graves comme des dégâts à l'habitation suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle (p.ex. inondation).

## 9. ÉLECTIONS SOCIALES 2024

En mai 2024, des élections sociales seront organisées dans toutes les entreprises comptant au moins 50 travailleurs.

**Souhaitez-vous poser votre candidature ? Contactez-nous !**

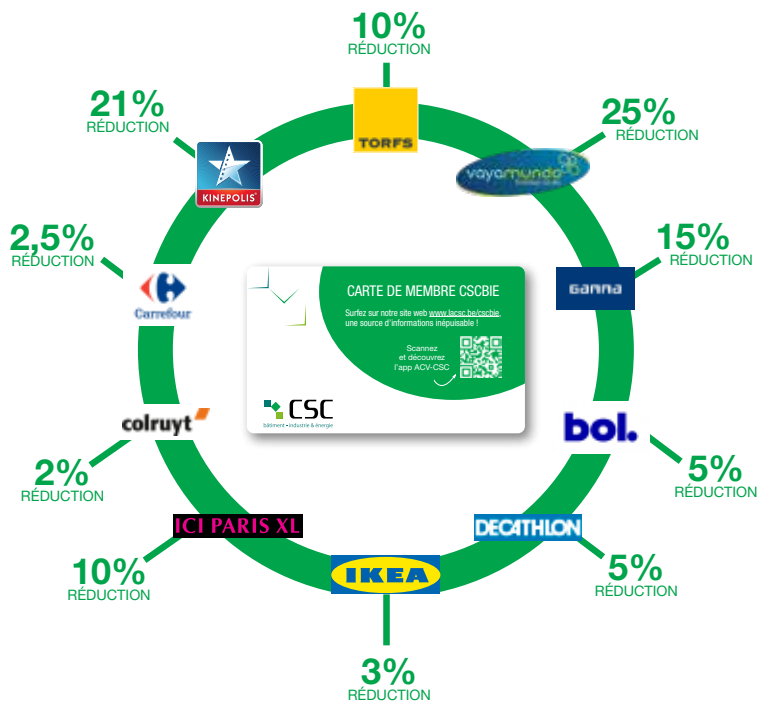
### POURQUOI ?

- Parce que la participation est importante ;
- Parce qu'il est essentiel de veiller à la sécurité au travail et d'améliorer les conditions de salaire et de travail de vos collègues ;
- Parce que la défense de vos intérêts et de ceux de vos collègues n'est possible que s'il y a des délégués dans votre entreprise.

## 10. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur [www.cscbieplus.be](http://www.cscbieplus.be). Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



**Vayamundo** reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur [www.vayamundo.eu](http://www.vayamundo.eu).

# DÉCOUVREZ NOTRE APP ACV-CSC !



**Téléchargez la nouvelle application  
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez  
et découvrez!*



## CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

<b>AALST - OUDENAARDE</b>	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
<b>ANTWERPEN</b>	Nationalestraat 111	03 222 70 81
<b>BASTOGNE</b>	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
<b>BRUXELLES</b>	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
<b>CHARLEROI</b>	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
<b>GENT - EEKLO</b>	Gent: Poel 7	09 265 43 61
<b>HASSELT</b>	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
<b>LEUVEN</b>	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
<b>LIÈGE</b>	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
<b>MECHELEN</b>	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
<b>MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL</b>	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
<b>NAMUR - BRABANT WALLON</b>	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
<b>TURNHOUT</b>	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
<b>VERVIERS</b>	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
<b>WAAS EN DENDER</b>	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
<b>WEST-VLAANDEREN</b>	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

